



HAL
open science

” Open data ” : l’ouverture des données

Primavera de Filippi, Danièle Bourcier

► **To cite this version:**

Primavera de Filippi, Danièle Bourcier. ” Open data ” : l’ouverture des données. La Semaine juridique. Édition générale, 2014, pp.42. hal-01026098

HAL Id: hal-01026098

<https://hal.science/hal-01026098>

Submitted on 19 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Fiche pratique « **Open data** » : l'ouverture des données

La Semaine Juridique – Administrations et collectivités territoriales n.28

Janvier 2014

Primavera De Filippi

Chercheuse au CERSA (CNRS - Université de Paris 2) et chercheuse associée au Berkman Center for Internet & Society (Université d'Harvard). Membre du Conseil d'Administration de l'Open Knowledge Foundation France et experte légale pour Creative Commons France

Daniele Bourcier

Directrice de recherche au CNRS (CERSA-Université de Paris 2) membre du Comité d'éthique des sciences (CNRS) chargée des questions Open Data responsable scientifique Creative Commons France

1. Aperçu rapide

1.1. Éléments clés

Origine du mouvement

Chaque jour un nombre croissant de données (Big Data) est massivement produit et collecté sur internet. Or parmi ces données (statistiques, cartographiques, textuelles), beaucoup émanent de l'administration et des collectivités. Elles ont incité les autorités publiques à développer le mouvement de l'Open data qui recouvre une politique systématique d'ouverture au public de ces données. Lancées aux Etats unis en 2008 par l'administration fédérale dans un but de transparence et de stratégie économique, ces politiques se sont concrétisées par le lancement d'un site (www.data.gov) en 2009.

En France

Ce mouvement s'est développé partout dans le monde. Le Royaume Uni a adopté cette politique en Europe en 2009 (www.data.gov.uk). En France, les collectivités locales ont été pionnières avec la mise en ligne des données publiques à Rennes, Paris, Nantes, par la communauté urbaine de Bordeaux (CUB) le Grand Toulouse, ou Montpellier. Au niveau gouvernemental, la Mission Etalab, créée en 2011 coordonne l'administration de l'Etat en matière de données publiques: elle a ouvert un portail interministériel (www.etalab.gouv.fr) qui met à disposition les données de l'Etat mais aussi celles des collectivités territoriales qui le souhaitent. L'éventail des données est très large: éclairage public, nomenclatures des voies, niveau de pollution, infotrafic en temps réel. Ces données ont vocation à être réutilisées pour fournir des applications par le secteur privé ou des communautés numériques.

Construction des politiques publiques

Ces politiques d'Open data ont donné lieu à une régulation juridique complexe dont le premier texte est la directive PSI sur la réutilisation des données publiques qui prévoit un ensemble de règles pour faciliter la réutilisation des informations détenues par les organismes des Etats membres de l'Union européenne. Elle ne sera transposée complètement par la France qu'en 2005, avec l'ordonnance 2005-650 du 6 juin et le

décret 2005-1755 du 30 décembre relatifs à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques modifiant la loi 78-753 du 17 juillet 1978. Le dernier épisode est la Directive du 13 juin 2013 qui sera transposée en droit français d'ici deux ans. La Commission européenne avait engagé le processus de révision de la Directive PSI en décembre 2011 en proposant un projet au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. Dans le cadre de la procédure de co-décision, après 18 mois de travail et d'échanges, le Conseil et le Parlement ont un nouveau texte qui met l'accent sur les avancées récentes de l'Open Data à travers l'Europe des 27 et qui propose un cadre juridique harmonisé à l'échelle de l'Europe propice au développement de l'ouverture et de la réutilisation des données publiques en France comme dans les autres pays européens.

Aspects juridiques

La notion de données publiques n'est pas clairement définie juridiquement. La loi du 17 juillet 1978 parle d'information publique et de document administratif considérés comme assimilables à celle de données publiques au sens de l'Open data: " *Constituent de tels documents (administratifs) notamment les dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. Tout document répondant à cette définition, ainsi que les budgets et les comptes des communes visés à l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales, détenus par la commune, même si elle n'en est pas l'auteur, doit être communiqué sur demande de toute personne ...* ". Elles concernent donc aussi bien un ministère qu'un établissement public administratif, un concessionnaire de service public ou une collectivité locale (pôle emploi, organisme de sécurité sociale etc.).

Nouvelles problématiques

La notion d'Open data va plus loin que celle de la réutilisation des informations publiques. La liste des informations concernées et de leurs exceptions a été repertoriée sur le site de la commission d'accès à la documentation administrative (CADA). Les données culturelles sont toujours sous un régime d'exception. Ces informations sont utilisables gratuitement et librement sous une licence librement choisie par les administrations mais il en existe une grande diversité au niveau des administrations centrales comme à celui des collectivités locales, ce qui nuit à leur intégration juridique.

Un autre débat concerne les modalités techniques de mise à disposition comme le format sous lequel elles doivent être mises à disposition.

Enjeux

Les données publiques sont considérées comme une "mine d'or" pour la croissance économique. Elles enrichissent les débats sur la démocratie locale et le co-développement de nouveaux services publics. Elles constituent aussi une occasion d'améliorer la qualité des données, et de mieux les partager entre les Etats et entre les collectivités.

1.2. Textes

1.2.1 Textes non codifiés

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 - Article 15: «La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration».
- Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ("Directive PSI").
- Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public
- Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » (loi CADA)
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Ordonnance n° 2005-650 « relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques » signée 6 juin 2005 (transposant la Directive 2003/98/CE en droit français)
- Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

- Décision du Conseil d'État (CE, 29 avril 2002, X., n° 228830) reconnaissant le Décret n° 2011-194 du 21 février 2011 portant création d'une mission « Etalab » chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques
- CAA Lyon, 4 juillet 2012, Notrefamille.com, AJDA 2013, p. 301, note D. Connil
- TA Clermont-Ferrand 13 juillet 2011, Société Notrefamille.com, AJDA 2012, p. 375 note D. Connil

- Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques
- Guide des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques (CADA, mise à jour 1 er décembre 2007)
<http://www.cada.fr/guides,50.html>
- Vademecum sur l'ouverture et le partage des données (Etalab, septembre 2013)
<http://www.gouvernement.fr/presse/vade-mecum-sur-l-ouverture-et-le-partage-des-donnees-publiques-0>.
- Modernisation.gouv.fr (2013) « La feuille de route du Gouvernement en matière d'ouverture et de partage des données publiques ».
- Data.gouv.fr. (2011), « Quels usages pour les données ouvertes par l'Etat et les collectivités locales ? », publié le 05-12-2011.

1.3 Bibliothèque LexisNexis

1.3.1 Fascicules JurisClasseur

D. Bourcier, P. Filippi, “L’Open Data : universalité du principe et diversité des expériences”, *La semaine juridique, Administrations et collectivités territoriales*, 16 septembre 2013, n°38, LexisNexis
Archimag, Guide pratique, n°46 Spécial Opportunités des données publiques, Serda edition, juillet 2012.

1.3.2 Revues

A. Cheron, (2013), « Open data et valorisation du patrimoine immatériel », AJCT, p. 123

2. Préparation

2.1 Informations préalables

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA) établit le principe d’accès aux documents administratifs, documents que les administrations de l’État sont tenues de communiquer à toutes les personnes qui en font la demande. Sont considérés comme documents administratifs “quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents **produits ou reçus**, dans le cadre de leur **mission de service public**, par l’Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d’une telle mission” (Article 1). Un service public est défini comme “toute activité assurée ou assumée par un acteur public dans le but de satisfaire l’intérêt général de la nation.”

L’ordonnance n° 2005-650 transposant la Directive Européenne 2003/98/CE sur la réutilisation des informations du secteur public introduit le principe de réutilisation des données publiques. Ainsi, le régime juridique régulant l’ouverture des données publique demande aux administrations de l’État de mettre leurs données à disposition du public de façon à les rendre librement accessibles et gratuitement réutilisables par tout le monde.

La mission *Etalab*, établie par le décret du 21 février 2011, a pour mission de coordonner l’ouverture des données publique de l’État. Pour ce faire, Etalab est chargé d’administrer le portail national data.gouv.fr et d’accompagner l’administration publique et les collectivités territoriales dans l’ouverture de leurs données.

2.1.1. Quels sont les données concernées?

Les données publiques sont définies dans l’Article 10 de la loi CADA comme toutes **informations ou données produites ou reçues par un acteur public dans le cadre de sa mission de service public**. Ces informations doivent être mises à disposition de manière libre et gratuite, afin qu’elles puissent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d’autres fins que celles de la mission de service public. Mais ce régime général de réutilisation libre et gratuite ne s’applique pas à toutes les données publiques:

L'article 11 de la loi CADA introduit une exception (dite l'exception culturelle) qui établit une dérogation au principe général de réutilisation en offrant aux organismes culturels ou aux institutions de recherche la possibilité de fixer les conditions selon lesquelles les données qu'ils détiennent peuvent être effectivement réutilisées. Cette exception, qui devait disparaître dans la nouvelle directive européenne de 2013 sur l'accès aux informations du secteur public, sera vraisemblablement maintenue lors de la transposition.

La loi CADA dispose aussi que « [l]es documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique » (Article 9) et que « [n]e sont pas considérées comme des informations publiques [...] les informations contenues dans des documents [...] sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle » (Article 10). Ainsi, tous les documents et données sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle restent en dehors du champ d'application de la loi de 1978.

De plus, ne sont pas concernés par cette loi les documents qui ont été détruits ou perdus, les documents préparatoires et non définitifs de l'administration publique (Article 2), les données publiques produites dans le cadre de missions de service public à caractère commercial type EPIC (Article 10), ainsi que les informations nominatives ou à caractère personnel (Article 13) et les informations comme les avis du Conseil d'État ou de certaines juridictions administratives ou susceptibles de porter atteinte au secret (médical ou commercial) et à la sécurité nationale (Article 6). Enfin, les informations statistiques doivent être publiées dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques .

2.1.2. Quelles sont les précautions à prendre ?

- **Propriété intellectuelle des données**

La propriété intellectuelle se subdivise en une série de droits exclusifs (droits d'auteur, droits voisins ou droits *sui generis* pour la protection des bases de données) qui confèrent à leurs titulaires un monopole permettant de contrôler toute diffusion de documents contenant des contenus ou des données protégés.

Les administrations publiques détiennent certains documents ou données sur lesquels des tiers détiennent des droits exclusifs. Ces documents, bien qu'ils doivent être accessibles au public, restent en dehors du champ d'application de la loi CADA en ce qui concerne le régime de libre réutilisation (Article 10).

En ce qui concerne les documents produits par les agents de l'État (fonctionnaires ou contractuels), ils sont parfois protégés par des droits d'auteur dans la mesure où les contenus présentent un caractère d'originalité issue de l'activité intellectuelle de l'auteur. L'article L131-3-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que "dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat." La cession automatique des droits étant cependant limitée à l'accomplissement d'une mission de service public, toute réutilisation, y compris commerciale, nécessite d'une cession de droits complémentaire. Ainsi, pour rentrer dans une démarche Open Data, les administrations de l'État doivent s'assurer d'avoir obtenu de la part de leur agents le droit d'autoriser la réutilisation des documents sur lesquels ils détiennent des droits d'auteur.

Enfin, un agent public conserve ses droits d'auteur quand l'oeuvre est exploitée en dehors de la mission de service public pour laquelle elle est exploitée (décision CADA n°20063777du 14-09-2006 sur l'autorisation abusive donnée par une région de réutiliser une photographie réalisée par un agent dans le cadre de l'inventaire du patrimoine culturel).

- **Données à caractère personnel**

D'après l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), les données à caractère personnel sont définies comme toutes informations permettant d'identifier une personne physique par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (nom, adresse, caractéristiques personnelles, etc). Ces données ne sont pas concernées par le régime de libre réutilisation établi par la loi CADA (Article 13).

Or, il arrive que les administrations publiques doivent publier certains jeux de données qui contiennent des données à caractère personnel dans le cadre de leur mission de service public. Dans ce cas, la réutilisation de ces données est subordonnée aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et de la loi du 7 juin 1951 sur le secret statistique.

La loi Informatique et Libertés précise dans son article 13 que "les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation [soit] lorsque la personne intéressée y a consenti, [soit] si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet." Ainsi, à moins de se trouver dans une situation spécifiquement visée par la loi (e.g. dans le cas de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique; ou lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée - Article 7), il est possible de publier des jeux de données contenant des données à caractère personnel seulement après avoir:

- (a) procédé à l'anonymisation de ces jeux de données en retirant, en effaçant ou en masquant toute donnée qui pourrait permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées;
- (b) obtenu l'autorisation ou le consentement explicite des personnes concernées, afin de permettre la réutilisation d'un jeu de données qui n'a pas été anonymisé.

2.2. Inventaire des solutions et éléments de décisions

Même ouvertes, les données publiques sont soumises à un cadre juridique strict fixant des règles et des exceptions. En effet toutes les données détenues par les administrations ne sont pas considérées comme des "informations publiques".

2.2.1 Données culturelles

L'article 11 de la loi de 1978 a été notamment invoqué à plusieurs reprises devant les tribunaux par des services d'archives départementales pour refuser la mise à disposition des données leur appartenant, ce qui a donné lieu à la décision du 13 juillet 2011 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand donnant droit à NotreFamille.com contre les Archives départementales du Cantal en estimant que le régime dérogatoire ne permettait pas pour autant aux Archives de s'opposer au principe même de la réutilisation. Cette décision a été confirmée par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 4 juillet 2012.

L'extension annoncée du champ d'application aux musées, bibliothèques, archives prévue dans la directive de juin 2013 n'est qu'apparente: en effet les bibliothèques y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenus d'indiquer les raisons de leur refus, et des accords d'exclusivité restent possibles pour la numérisation des oeuvres.

2.2.2. Droit d'auteur des agents publics

Un agent public qui crée une oeuvre a la qualité d'auteur mais le droit d'exploitation est cédé de plein droit à l'administration (Code de la propriété intellectuelle article 131-3-1). Les droits d'auteur des chercheurs et enseignants chercheurs d'un établissement public de recherche et d'enseignement font l'objet d'une exception à la cession de plein droit des agents publics. Les données publiques de recherche font l'objet de politiques d'Open data spécifiques à la recherche, soumises notamment parfois à des embargos.

3. Mise en œuvre

3.1 Création de métadonnées

La réutilisation des données peut être facilitée par l'indexation des données (afin de les rendre plus faciles à trouver) et leur qualification par l'intermédiaire d'informations complémentaires ou métadonnées. Ces métadonnées (c'est à dire des données de classification ou d'annotation de données) vont décrire l'origine, le contexte, la nature et le contenu des données. Bien que ces informations supplémentaires ne soient pas strictement nécessaires à l'utilisation des données, elles en facilitent la réutilisation dans la mesure où elles permettent aux réutilisateurs de les recontextualiser selon de leurs caractéristiques intrinsèques. En effet, aussi bien la qualité que la fiabilité des données dépendent non seulement de leur source, mais aussi de leur fonction ou de leur finalité initiale. Il est donc important de mentionner, d'une part, quelles étaient les procédures de collecte ou les méthodes de production des données, et d'autre part, quelle était l'utilisation qui en était faite au sein des administrations de l'État.

Certaines institutions sont réticentes à ouvrir leurs données dans la mesure où elles ne les considèrent pas suffisamment fiables ou structurées. L'ajout de métadonnées peut résoudre ce problème en permettant aux institutions de qualifier leurs données selon de dernière mise à jour et de leur degré de fiabilité. Les métadonnées permettent aussi de sémantiser les données (*semantic data*) afin de faciliter leur aggrégation et leur interconnexions avec d'autres jeux de données.

3.2 Choix des formats

Les administrations publiques doivent mettre à disposition du public tous les documents administratifs qu'ils détiennent, quels que soient leurs formes et supports. Le format n'est pas déterminé à l'avance car il dépend des préférences et des possibilités de chaque institution.

Cependant, les données doivent être publiées de manière claire et exhaustive (i.e. dans leur totalité). Afin de faciliter leur réutilisation, les données doivent être proposées dans leur granularité la plus fine dans leur forme la plus brute (i.e. telles qu'elles ont été produites ou collectés par les administrations à des fins de service public). Indépendamment des finalités qui ont motivé la collecte ou la production de ces données, elles doivent être présentées de manière neutre et impartiale.

De plus, celles-ci doivent être mises à disposition du public dans un format structuré, interopérable, et standardisé (e.g. CSV, JSON, XML, RDF, plutôt que PDF). Il est important de privilégier des formats ouverts (i.e. non propriétaire) permettant une exploitation des données par le plus grand nombre possible de réutilisateurs, sans aucune restriction au niveau de l'accès, de l'extraction, ou de la réutilisation.

Enfin, il est recommandé de fournir une interface de programmation (API) pour permettre au public d'accéder aux données de manière dynamique et automatisée.

3.3 Mise à jour des données

Certaines données qui sont susceptibles d'évoluer au cours du temps doivent être régulièrement actualisées afin d'assurer leur pertinence et validité à tout moment. Les acteurs publics dont les données ont été mises à disposition du public sont donc chargés d'effectuer des mises à jour (plus ou moins fréquentes) de tous les jeux de données qui seraient devenus obsolètes. Cette opération permet de mieux répondre aux besoins de réutilisateurs (y compris les acteurs privés) ainsi que d'éviter certains risques juridiques susceptibles d'engager la responsabilité des acteurs publics.

3.3 Choix de la licence

L'ouverture des données ne peut se faire que par l'intermédiaire d'outils contractuels (licences) qui autorisent la réutilisation des données à condition de respecter les dispositions de licences. L'Open Data s'inscrit dans un contexte international, où l'on retrouve de nombreuses licences qui se distinguent selon les conditions plus ou moins restrictives qu'elles comportent.

Dès 2008, dans le cadre du projet Open Data Commons, l'Open Knowledge Foundation a développé les premières licences dites "open data" visant à faciliter l'ouverture des données par l'intermédiaire de contrats standardisés:

- l'ODbL qui autorise la reproduction, la redistribution et l'adaptation d'une base de données, à condition que la base de données dérivée soit mise à disposition du public sous les mêmes conditions que l'originale
- l'ODC-BY qui permet toute utilisation et réutilisation d'une base de données avec comme seule condition de mentionner la source.

En France, la «Licence Ouverte / Open Licence» créée en 2011 garantit la réutilisation maximale des données en autorisant leur reproduction, leur redistribution ainsi que la création de bases de données dérivées, y compris pour des finalités commerciales, avec pour seules conditions que les données ne soient pas dénaturées - ou leur sens altéré- et que leur source soit clairement indiquée.

Enfin, depuis le 26 novembre 2013, avec le lancement des licences Creative Commons 4.0, il est désormais possible d'utiliser le système de licences proposées par Creative Commons. Creative Commons propose un système de six licences :

- 1- Paternité (BY): Toute réutilisation des données est autorisée, y compris à des fins commerciales, à condition de toujours mentionner la source originale des données.
- 2- Paternité + Pas de Modification (BY ND) : Toute réutilisation des données est autorisée, y compris à des fins commerciales, sauf la création de bases de données dérivées.
- 3- Paternité + Pas d'Utilisation Commerciale + Pas de Modification (BY NC ND) : Toute réutilisation des données est autorisée à des fins non-commerciales, sauf la création de bases de données dérivées.
- 4- Paternité + Pas d'Utilisation Commerciale (BY NC) : Toute réutilisation des données est autorisée à des fins non-commerciales.
- 5- Paternité + Pas d'Utilisation Commerciale + Partage dans les mêmes conditions (BY NC SA): Toute réutilisation des données est autorisée, à des fins non-commerciales, à condition que toutes les bases de données dérivées soient distribuées sous une licence identique.
- 6-Paternité + Partage dans les mêmes conditions (BY SA) : Toute réutilisation des données est autorisée, y compris à des fins commerciales, à condition que toutes les bases de données dérivées soient distribuées sous une licence identique.

Différentes institutions peuvent choisir les licences les plus appropriées à leurs besoins spécifiques. Il est important cependant de maintenir une interopérabilité avec des données provenant de sources différentes en respectant les standards des licences Open Data utilisées en France et à l'étranger. Les licences de type "partage à l'identique" (telles que la licence ODbL ou Creative Commons BY-SA, BY-NC-SA) sont conformes aux finalités de diffusion et de réutilisation des données publiques, elles peuvent cependant conduire à des incompatibilités entre différents jeux de données sous licences différentes

3.4 Chargement sur un Support

La plateforme data.gouv.fr peut héberger les données publiques produites par les collectivités locales, mais certaines administrations locales ont développé leur propre portail répondant aux besoins de leur territoire. Dans ce cas il n'est pas utile de dupliquer ces données sur data.gouv.fr mais une fiche de description des métadonnées peut y être placée pour faciliter la recherche des internautes et améliorer le référencement.

Concrètement deux méthodes permettent de publier des données publiques sur data.gouv.fr :

- par chargement manuel : le producteur s'identifie, décrit les données en renseignant les métadonnées et transmet le fichier de données. La validation peut être confiée à un tiers;
- par chargement automatisé : cette procédure concerne des volumes importants et fréquemment mis à jour de données issues d'un système d'information. Etalab propose une interface standardisée, documentée et gratuite qui permet ce téléchargement. Pour en savoir plus sur la modernisation de l'action publique dans ce domaine: www.modernisation.gouv.fr.

3.5 Calcul des redevances

La circulaire du 26 mai 2011 fixe le principe pour les administrations centrales (ministères et établissements publics sous tutelle) d'autoriser la réutilisation gratuite de leurs données à partir du 1er juillet 2012. La fixation de redevances, si elle reste possible, ne peut passer que par le biais d'un décret, après avis du COEPIA (Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative) et être « dûment justifiée par des circonstances particulières ».

Les établissements et institutions d'enseignement et de recherche, les établissements, organismes ou services culturels ainsi que les archives départementales, peuvent fixer leurs propres conditions de mise à disposition en matière de réutilisation, s'ils le souhaitent.

3.6 Responsables des données

La mission Etalab anime un réseau de 12 coordinateurs ministériels "Open data" placés sous l'autorité directe des secrétaires généraux des ministères. Si une collectivité veut s'engager dans une politique d'ouverture elle peut bénéficier des services de la mission Etalab. Elle peut aussi avec un service extérieur ou, dans ses services propres, trouver les professionnels de l'information qui développeront une chaîne de production de données publiques. Ces professionnels assureront notamment:

- la gestion des métadonnées, des échanges de données et des formats - et leur mise à jour;
- l'administration des portails de données ou d'archives ouvertes;
- le choix des licences;
- le calcul des coûts et des redevances éventuelles;
- l'aide aux choix de produits innovants dans les entreprises;
- les liens avec les organismes publics qui traitent des questions de données publiques (CADA, APIE, COEPIA, ETALAB);

- les contacts avec les communautés numériques et les citoyens;
- une veille juridique et technique notamment en droit d'auteur sur les données à fort potentiel économique.

4. Outils

4.1 Checklist

Quelles sont les éléments essentiels à considérer lors de l'ouverture d'un jeu de données?

1. Politiques institutionnelles

- a. L'institution a-t-elle adopté une politique d'Open Data ?
- b. Quel est l'objectif et quelles sont les priorités de cette politique?
- c. Quels sont les moyens humains, techniques qui sont mis en place?
- d. Qui contrôle la qualité des données?

2. Droits d'auteur

- a. Le jeu de données contient-il des données protégées par des droits d'auteur ou des droits voisins?
- b. L'institution a-t-elle adopté une politique de "*clearance*" automatique des droits de propriété intellectuelle (notamment en ce qui concerne les droits des fonctionnaires d'Etat)?
- c. Quelle est la licence la plus appropriée pour la mise à disposition de ce jeu de donnée ?

3. Données personnelles

- a. Le jeu de données contient-il des données à caractère personnel ?
- b. L'institution a-t-elle obtenu le consentement des personnes intéressées pour le traitement de ces données ?
- c. Le jeu de données a-t-il été correctement anonymisé en ce qui concerne les données à caractère personnel pour lesquelles aucune autorisation n'a été donnée ?

4. Technologie

- a. les données sont-elles structurées de manière à être facilement interprétées par une machine ?
- b. les données sont-elles mises à disposition du public dans un format ouvert et interopérable?
- c. les données sont-elles accompagnées de métadonnées afin de pouvoir être facilement reliées ou interconnectées avec d'autres données provenant de sources différentes?